

DEPARTEMENT DE LA CREUSE

COMMUNE DE BONNAT

ARRETE N° 2024-018
ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS À LA PELOUSE DU STADE MUNICIPAL

Le Maire de BONNAT

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1, L2213-4 et L2214-4,

Considérant que le terrain étant impraticable, il importe de réglementer l'utilisation du stade.

ARRÊTE :

Article 1 : Le stade de football sera interdit au Club de Foot de l'US Saint-Fiel le 27 janvier 2024, en raison du terrain impraticable

Article 2 : Les organisateurs sont prévenus de cette interdiction.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Bonnat, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bonnat dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ampliation :

- Gendarmerie de Bonnat
- US Saint-Fiel

Fait à BONNAT, le 26/01/2024
Pour le Maire Le Maire,
Par délégation Philippe CHAVANT
Le Maire Adjoint,
D. PETITJEAN

